

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
Commune de Bezannes

**Arrêté permanent créant une zone de circulation « 30 km »
sur la partie historique du village**

Le Maire de Bezannes

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-3 et R. 411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une vitesse excessive des véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, sur la partie historique du village, il convient de limiter la vitesse à un plafond inférieur à celui fixé par le code de la route,

A R R Ê T E

Article 1 : sur la partie historique du village la vitesse autorisée est modifiée. La nouvelle vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, dont les motos, circulant dans la partie historique du village **est fixée à 30km/h** (liste des rues annexe 1, plan annexe 2)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place par les services de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation de l'arrêté pour information

- M. le Sous-Préfet de Reims
- M. le Chef du commissariat de police de Reims
- M. le Responsable du service voirie du GRAND REIMS
- M. le Responsable du service technique de la commune de Bezannes
- M. le policier municipal de la commune de Bezannes

Fait à Bezannes, le 20 septembre 2022



DOMINIQUE POTAR
2022.09.26 09:30:25 +0200
Ref:20220920_141248_1-2-O
Signature numérique
Pour le maire et par délégation,
Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification